

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

**Transmission d'entreprise :
les conseils interpellent les candidats
à l'élection présidentielle**

CHRONIQUE

Page 8

■ Droits européen et de l'UE

Pierre Arhel

**Activité des juridictions de l'Union
européenne en droit de la concurrence
(Mai 2016)**

CULTURE

Page 14

■ Musique

Xavier Daverat

Que reste-t-il de la « fusion » ?

Page 15

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

Bambou

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Transmission d'entreprise : les conseils interpellent les candidats à l'élection présidentielle ^{122N5}

Annabelle PANDO

Le 21 novembre dernier à Paris, les avocats, commissaires aux comptes, experts-comptables, notaires et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris se sont unis pour adresser des vœux de réforme aux candidats à la présidentielle. Un livre blanc commun propose 15 pistes pour améliorer la transmission d'entreprise, à titre gratuit ou à titre onéreux.

La transmission d'entreprise s'invite dans le débat des élections présidentielles. À Paris, à l'occasion de l'événement TRANSFAIR, journée de rencontres et d'échanges autour de la transmission d'entreprise, les conseils aux entreprises se sont donné rendez-vous pour parler d'une seule voix aux candidats à l'élection présidentielle de mai 2017. Experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, avocats et experts de la CCI Paris Ile-de-France se sont associés pour rédiger un livre blanc qui retient 15 propositions destinées à booster la transmission d'entreprise en France.

■ Stabiliser, harmoniser, simplifier et inciter

D'après le constat des conseils de l'entreprise, chaque année, des dizaines de milliers d'entreprises disparaissent faute d'avoir pu être transmises dans de bonnes conditions. Derrière chacune de ces entreprises, ce sont autant de savoir-

faire, de compétences, d'investissements et bien entendu d'emplois qui disparaissent, impactant de fait le tissu économique de tout un territoire. Des réformes s'imposent donc aux futurs décideurs politiques. À cette fin, les observateurs de premier rang que sont les conseils et la Chambre de commerce ont formulé 15 propositions articulées autour de quatre thèmes. Certaines visent à stabiliser le cadre juridique et fiscal, afin que les entrepreneurs puissent planifier leur transmission plusieurs années à l'avance afin d'installer une nouvelle génération aux commandes, de préparer l'entreprise et l'ensemble de ses composantes humaines, matérielles ou financières à cette mutation.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire
de la chambre commerciale de la Cour
de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé
à l'université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président
honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire
général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen
honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville,
professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour
de cassation, président honoraire
du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris,
président du conseil scientifique
de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7745
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC)	110 €
1 an Étranger (HT) UE	295 €
Hors UE.....	595 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Agenda

■ La justice restaurative en action(s) 123a5

L'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) organise, le 18 et 19 janvier prochains, sa première conférence internationale qui aura lieu à l'Unesco à Paris sur le thème : « La justice restaurative en action(s). Pratiques et innovations françaises. Perspective comparée au travers de témoignages internationaux ».

La justice restaurative a été introduite dans le Code de procédure pénale par la loi du 15 août 2014. Il est désormais possible à toute personne victime ou auteur d'une infraction pénale de se voir proposer une mesure de justice restaurative, à tous les stades de la procédure pénale.

L'IFJR accompagne et évalue depuis trois ans le développement d'expérimentations, sur le territoire français, mises en œuvre par les professionnels de la justice, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide aux victimes.

Devant le succès de ces programmes, qui confirment les résultats évalués à l'étranger – apaisement des participants, reconnaissance pour les personnes victimes, responsabilisation des personnes infractrices, réduction du taux de récidive, sentiment de sécurité retrouvé pour les communautés, notamment –, la pratique est en train de se généraliser en France. Cette première conférence a pour objectif de faire le point sur ces actions, de présenter les plus efficaces et de rendre compte d'une approche française particulièrement innovante, dans une perspective comparée, au travers du témoignage de professionnels étrangers.

Cette conférence inédite en France est organisée par l'IFJR en partenariat avec le Forum européen pour la justice restaurative (EFR) – www.euforumrj.org), l'Observatoire international de la justice juvénile (OIJJ) – www.oijj.org) et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation – INAVEM (fédération des associations d'aide aux victimes – www.inavem.org), avec le soutien du ministère de la Justice (SG / service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) et de la Fondation M6. Elle est destinée à tous

les professionnels qui participent au déploiement de la justice restaurative en France et souhaitent échanger sur leurs pratiques, sur leurs réussites comme sur les difficultés rencontrées, à tous ceux qui sont susceptibles de mettre en place des actions dans le futur et ont besoin de se former sur le sujet, ainsi qu'à tous les professionnels internationaux curieux de découvrir la manière dont la France a développé cette pratique aux cours des deux dernières années. Elle s'adresse également à tous ceux qui s'intéressent à la justice restaurative, voire souhaiteraient s'engager, à titre personnel, dans un programme de justice restaurative.

Programme :

• 18 janvier

— Conférences d'ouverture.

- Allocution de bienvenue par R. Cario, professeur émérite, université de Pau et des Pays de l'Adour, président de l'IFJR.

- La politique publique en matière de justice restaurative, retour sur deux ans d'actions, J.-J. Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

- Table ronde : La justice restaurative, une autre manière d'appréhender le crime, avec J. Geske, professeur émérite, directrice de Marquette University Law School – Restorative Justice Initiative, ancienne membre de la Cour suprême de l'État du Wisconsin ; R. Cario, professeur émérite, université de Pau et des Pays de l'Adour, président de l'IFJR.

— Le dialogue inédit entre auteur et victime.

- Auteurs et victimes : une rencontre promiseuse, I. Aertsen, professeur, université catholique de Louvain.

— Ouverture du Forum des professionnels de la justice restaurative.

- Ateliers (au choix) : La médiation restaurative au Canada : permettre une rencontre en cas de crime grave et violent ; Les rencontres détenus-victimes ou rencontres condamnés-victimes en matière d'agressions à caractère sexuel ; vers un modèle européen de justice restaurative à l'égard des mineurs ; conférences du Forum des professionnels de la justice restaurative, sur le thème : « Promouvoir la justice restaurative auprès des professionnels et du public ».

- Ateliers (au choix) : Quelles mesures de justice restaurative au bénéfice des mineurs ? ; L'information et l'orientation des personnes victimes et infracteur : un enjeu décisif du succès des programmes de justice restaurative ; La médiation restaurative en France : perspectives et premières expériences ; Forum des professionnels de la justice restaurative, conférences sur le thème : « Initier un programme de justice restaurative : les étapes-clés et les partenaires incontournables ».

• 19 janvier

— Consolider la paix sociale en impliquant la communauté.

- L'implication de la communauté : une innovation dans la réponse pénale au crime, par C. Rossi, professeure de criminologie, université Laval, Québec, vice-présidente de l'IFJR.

- Ateliers (au choix) : Les membres de la communauté dans les rencontres détenus-victimes ou rencontres condamnés-victimes : un soutien bienveillant au dialogue entre auteurs et victimes ; Les bénévoles de la communauté dans les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et cercles d'accompagnement et de ressources (CAR) : une autre manière de soutenir la réinsertion du sortant de prison ; Les cercles restauratifs : une alternative lorsque la réponse pénale est impossible ? ; Forum des professionnels de la justice restaurative, conférences sur le thème : « Les résultats évalués des programmes de justice restaurative ».

- Ateliers (au choix) : Les services régionaux de justice restaurative (SRJR) : un centre de service de justice restaurative au sein de la communauté ; Le cercle restauratif judiciaire : peut-on co-construire la décision judiciaire pénale ? ; Quelles perspectives pour la justice restaurative dans des contextes de processus transitionnel et de pluralisme juridique ? ; Forum des professionnels de la justice restaurative, conférences sur le thème : « Agir en professionnel pour une offre de justice restaurative de qualité : l'offre de formation ».

— Les défis de la généralisation de la justice restaurative.

- Les enjeux de la professionnalisation des pratiques de justice restaurative, par

P. Mbanzoulou, directeur de la recherche et de la documentation, ENAP, et secrétaire général adjoint de l'IFJR.

- Table ronde : Les acteurs institutionnels et associatifs de la justice restaurative, modérée par F. Goëtz, directeur de la maison centrale de Poissy, France, avec S. Bellucci, directrice de l'INAVEM ; P. Galli, directeur de la Direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice ; Y. Badorc, chef du service de l'accès aux droits et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la Justice, secrétariat général.

- Table ronde : Évaluation et défis des programmes de justice restaurative, modérée par C. Rossi, professeure, université Laval, Québec, vice-présidente de l'IFJR, avec É. Matignon, chargée de mission, IFJR, et E. Törzs, directeur EFRJ.

- Allocution de clôture par M.-F. Verdun, vice-présidente, TGI de Bobigny.

Lieu : Unesco, 125, avenue de Suffren, 75007 Paris. **Inscriptions** : <http://lajusticerestaurativeenaction.fr>. Une traduction simultanée (français/anglais – anglais/français) pourra être proposée lors des sessions plénières, des tables rondes et dans l'un des 4 ateliers proposés à chaque session.

■ Bibliographie

■ Dictionnaire insolite du droit

123a6

Quand un philosophe pense le rire, ce n'est pas nécessairement drôle. De tout temps le droit a au contraire suscité le comique, mais les écrivains en ont rajouté, sur la voie de la satire.

Œuvre de juriste, issu de cinquante histoires, ce dictionnaire a pour espoir de refouler la réputation rébarbative attachée au droit surtout par ceux qui l'ignorent. Alors ? Amoureux ? Amusant ? Ironique ?

Humoristique ? C'est le mot insolite qui l'a remporté. Il a semblé à l'auteur qu'il couvrirait l'aventure.

F. Terré, *Dictionnaire insolite du droit*, LGDJ, 180 pages, 26 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.

■ La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement 123a7

Contribution à l'étude des mécanismes et de conciliation, le droit de l'environnement apparaît d'abord comme un obstacle à la liberté d'entreprendre ou tout au moins comme une limite à l'exercice de celle-ci. Droit de police, il forme autant de contraintes susceptibles de remettre en cause cette liberté, tant en droit interne, qu'en droit de l'Union européenne. Les principes du droit de l'environnement et les concepts qui en découlent ont sensiblement modifié le paysage juridique et renouvelé les techniques d'intervention de la puissance publique. Paradoxalement, les nouveaux risques et les attentes de la société civile ont justifié des limitations encore plus fortes à l'exercice des activités économiques. Les rapports ne sont cependant pas toujours aussi tranchés. L'accession du droit de l'environnement à un rang constitutionnel égal à celui de la liberté d'entreprendre impose de revisiter ces relations dans des termes plus apaisés et appelle un jeu de concessions réciproques. L'objectif de conciliation entre les enjeux environnementaux et les enjeux économiques est plus que jamais recherché. Alors qu'ils ont souvent été conçus en termes d'opposition, les instruments de régulation contribuent désormais à la rencontre de ces enjeux.

Conscientes du potentiel de cette démarche, les entreprises participent elles aussi au développement de ce phénomène. Dans ces conditions, se dessine aujourd'hui une véritable intégration des considérations environnementales dans la sphère économique, satisfaisant un peu plus l'objectif de conciliation.

La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement, thèse d'Aurélien Tomadini publiée par les éditions LGDJ, a reçu le prix Henri Gazin de la faculté de droit de Dijon en 2015.

A. Tomadini, *La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement*, LGDJ, 712 pages, 65 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.

Transmission d'entreprise : les conseils interpellent les candidats à l'élection présidentielle ¹²²ⁿ⁵

Le 21 novembre dernier à Paris, les avocats, commissaires aux comptes, experts-comptables, notaires et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris se sont unis pour adresser des vœux de réforme aux candidats à la présidentielle. Un livre blanc commun propose 15 pistes pour améliorer la transmission d'entreprise, à titre gratuit ou à titre onéreux.

La transmission d'entreprise s'invite dans le débat des élections présidentielles. À Paris, à l'occasion de l'événement TRANSFAIR, journée de rencontres et d'échanges autour de la transmission d'entreprise, les conseils aux entreprises se sont donné rendez-vous pour parler d'une seule voix aux candidats à l'élection présidentielle de mai 2017. Experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, avocats et experts de la CCI Paris Ile-de-France se sont associés pour rédiger un livre blanc¹ qui retient 15 propositions destinées à booster la transmission d'entreprise en France.

■ Stabiliser, harmoniser, simplifier et inciter

D'après le constat des conseils de l'entreprise, chaque année, des dizaines de milliers d'entreprises disparaissent faute d'avoir pu être transmises dans de bonnes conditions. Derrière chacune de ces entreprises, ce sont autant de savoir-faire, de compétences, d'investissements et bien entendu d'emplois qui disparaissent, impactant de fait le tissu économique de tout un territoire. Des réformes s'imposent donc aux futurs décideurs politiques. À cette fin, les observateurs de premier rang que sont les conseils et la Chambre de commerce ont formulé 15 propositions articulées autour de quatre thèmes. Certaines visent à stabiliser le cadre juridique et fiscal, afin que les entrepreneurs puissent planifier leur transmission plusieurs années à l'avance afin d'installer une nouvelle génération aux commandes, de préparer l'entreprise et l'ensemble de ses composantes humaines, matérielles ou financières à cette mutation.

Une planification qui nécessite sérénité et visibilité sur le long terme, et particulièrement dans un univers juridique et fiscal mouvant. La simplification du cadre réglementaire est également une priorité relevée par les conseils. Construit de manière sédimentaire, ce cadre s'avère complexe et source d'insécurité.

Suite de la lecture de l'article de couverture

Des nombreuses pistes d'ajustements et de précisions techniques sont proposées.

En outre, pour éviter qu'en raison d'options prises dans l'ignorance par le chef d'entreprise, le coût fiscal de la transmission ne diffère sensiblement et ne crée des inégalités devant l'impôt, les conseils appuient sur la nécessité d'harmoniser la fiscalité de la transmission. Enfin, les conseils ont identifié plusieurs freins à la transmission, tels que l'intégration des salariés, le cumul emploi-retraite ou l'ISF. Leurs propositions visent à inciter le chef d'entreprise à transmettre.

■ Les experts-comptables préconisent une refonte de la taxation des plus-values

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile-de-France, propose en priorité de simplifier le régime d'imposition des cessions de valeur mobilière. Il préconise un retour à une imposition de l'impôt sur le revenu forfaitaire au taux 10 %, et à 14 % sans CSG déductible le montant des prélèvements sociaux afin notamment d'éviter les complications liées au décalage dans le temps de la déduction de la CSG. Ce taux global de 24 % s'inscrirait dans la moyenne des pays de l'OCDE.

Le Conseil supérieur propose aussi la suppression des régimes incitatifs (cession intra-familiale, départ en retraite et entreprises de moins de dix ans) et l'application pour les plus-values spéculatives réalisées sur des titres détenus depuis moins d'un an, d'une imposition au barème progressif après paiement d'un acompte forfaitaire de 35 %.

Sur les prélèvements sociaux, la proposition du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France, vise à intégrer la déduction d'assiette au titre de la CSG déductible dans le taux des prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont actuellement fixés à 15,5 % comprenant 5,1 % de CSG déductible. « Ce dispositif complexe génère de fortes inégalités entre tranches marginales d'imposition. Il est donc recommandé de fixer un prélèvement forfaitaire de 14 %, sans CSG déductible ».

¹) Livre blanc : 15 propositions pour doper la transmission d'entreprise, www.notaires.paris-idf.fr.

Par ailleurs, les hommes du chiffre conseillent de libérer les chefs d'entreprises et les salariés du couperet de la retraite. Afin d'alléger l'étape parfois anxiogène du passage à la retraite, il est demandé de rendre plus souple le choix de l'âge de départ en retraite, de permettre à chacun de choisir entre une retraite réversible et non réversible, sans conditionner ce statut aux ressources, d'étendre la réversibilité au partenaire lié par un Pacte dans les mêmes conditions que pour un conjoint. Enfin, ils proposent de libérer le cumul emploi/retraite aujourd'hui sanctionné par la réforme de 2013, par la suppression du plafonnement à l'âge minimal même lorsque l'intéressé n'a pas le taux plein, acquisition de droits à retraite nouveaux, y compris dans le régime au sein duquel la retraite a été liquidée.

■ **La chambre consulaire demande la sécurisation de la notion d'holding animatrice, la simplification des pactes Dutreil et la suppression de l'ISF**

Pour la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris-Ile de France, dont les propositions s'inscrivent dans le cadre d'un vaste rapport², il y a urgence à clarifier et stabiliser le statut de holding « animatrice » pour une plus grande sécurité juridique. « Les ambiguïtés qui demeurent autour du concept de holding « animatrice », récemment amplifiées par la position de l'administration fiscale, fragilisent largement la transmission de nos PME-ETI. » La CCI Paris Ile-de-France propose une définition stable de ce statut. « Il est désormais impératif de faire en sorte que les entrepreneurs puissent avoir la certitude que les dispositifs favorables liés à l'activité des holdings qu'ils mettent en place, sont et demeurent applicables dans la durée. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour leur permettre de suivre les orientations incitatives arrêtées par le législateur ».

La deuxième proposition consiste à simplifier les dispositifs des pactes *Dutreil*. La CCI salue la création des pactes *Dutreil*, un réel progrès pour la pérennité des entreprises familiales, en ce qu'elle a réellement permis de relancer lentement la pompe des transmissions d'entreprises. Elle déplore toutefois les nombreuses difficultés et incertitudes qui en font un outil à usage complexe pour les entreprises. « Résultats d'une sédimentation de textes fiscaux successifs progressivement améliorés », les pactes *Dutreil* doivent encore être simplifiés pour fluidi-

fier la circulation et la reconfiguration du capital en amont des transmissions. Cette simplification pourrait être aisément assurée par une évolution de la doctrine administrative ou une intervention du législateur.

Concrètement, la CCI demande que soit simplifié le principe de cession partielle-reprise totale applicable durant la période d'engagement collectif du « pacte ». La rupture partielle d'un engagement collectif (comme individuel) ne devrait emporter reprise des droits partiellement exonérés qu'au prorata des titres cédés. Le surplus de ses titres devrait continuer à bénéficier du régime. En outre, elle demande la suppression des obligations déclaratives et du formalisme attaché aux dispositifs. Le non-respect du formalisme ne remettrait pas en cause le bénéfice du régime de faveur sauf après mise en demeure de communiquer les documents restés sans réponse ou incomplets.

Enfin, la troisième priorité fiscale identifiée par la CCI est la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), car elle considère cet impôt comme une entrave à la compétitivité et à la volonté d'entreprendre en France. À défaut de le supprimer, « il est essentiel de l'aménager afin d'en atténuer les effets les plus négatifs et d'envoyer un signal positif aux entrepreneurs et à leurs investisseurs notamment pour parer au retardement du départ en retraite du créateur-dirigeant ». Cet aménagement pourrait consister en un paiement progressif de l'ISF sur dix ans (10 % par an) pour l'imposition du produit issu de la cession de titres de PME-ETI éligibles au régime des « biens professionnels » et détenus depuis plus de huit ans.

■ **Les commissaires aux comptes réclament stabilité et confiance légitime**

La Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris et la CRCC de Versailles demandent en tout premier lieu le maintien et la pérennité des dispositifs de la loi Dutreil et du paiement différé et fractionné. Elles rappellent que dans le cadre du Pacte de compétitivité de 2012, un engagement de maintien de ces dispositifs avait été pris par le président de la République, et demandent qu'un tel engagement soit souscrit pour la durée de la nouvelle mandature. Les compagnies rappellent que ces dispositifs permettent d'éviter un effet de rétention du patrimoine et des entreprises entre les mains de dirigeants de plus en plus âgés, et de planifier la transmission le plus en amont possible pour éviter les éventuels heurts familiaux et installer une nouvelle génération aux commandes de l'entreprise.

2) « Transmission / cession d'entreprise : le défi de la pérennité et du développement – Leviers législatifs et bonnes pratiques à promouvoir », Rapport présenté par Agnès Parmentier au nom des commissions du droit de l'entreprise, commerce et fiscalité des entreprises, www.cci-paris-idf.fr.

D'ailleurs, les deux compagnies vont plus loin sur le terrain de la stabilité, et demandent que soit restauré le principe de confiance légitime. « Il est recommandé que toutes les situations et les schémas organisationnels arrêtés sur la base d'une législation ne puissent être remis en cause par des réglementations ultérieures ». Elles évoquent à l'appui de leur demande un arrêt du Conseil d'État qui, en 2008, a consacré ce principe de sécurité juridique : « Obligation est faite au pouvoir réglementaire d'insérer des dispositions transitoires dans les règlements nouveaux, dès lors que leur application immédiate est susceptible de porter une atteinte excessive aux situations contractuelles en cours et, de manière plus générale, aux situations juridiques constituées »³.

Enfin, les commissaires aux comptes de Paris et de Versailles proposent d'aligner le montant des droits d'enregistrement des SARL sur celui des SA ou SAS. À ce jour, de nombreuses structures à céder sont sous la forme juridique de SARL. Or, le montant des droits d'enregistrement, bien qu'allégé depuis quelques années pour les cessions de parts sociales, reste très défavorable aux cessions de SARL par rapport aux SA, sans raison apparente. Cette distinction conduit les cédants à transformer les SARL en SAS avant la cession, opération qui génère un coût supplémentaire mais n'apporte pas souvent de valeur ajoutée à la société.

■ Les avocats plaident pour les actions gratuites et la déductibilité des intérêts d'emprunt

Le Conseil national des Barreaux et du Barreau de Paris demande, d'une même voix, que soit accélérée la mise à disposition des fonds après une vente de fonds de commerce. Ce gel de fonds correspond au délai d'opposition des créanciers. Il est recommandé de fixer ce délai à 30 jours maximum, permettant au cédant de pouvoir plus rapidement investir dans un nouveau fonds. Si la loi *Macron*⁴ a accéléré la mise à disposition des fonds suite à une cession de fonds de commerce, il n'en demeure pas moins qu'un entrepreneur qui cède un fonds et souhaite en acquérir un nouveau est bloqué tant qu'il n'a pas la disponibilité des fonds issus de la première cession et qui constituent souvent son apport. Les règles de séquestre des fonds sont motivées par l'opposition pouvant être faite sur le paiement du prix, par les créanciers du fonds. Ceux-ci étant le plus souvent les orga-

nismes sociaux et la DGFIP, il est proposé de fixer le délai d'indisponibilité des fonds et donc le délai d'opposition des créanciers à 30 jours maximum : sur le modèle du délai de réponse du contribuable qui reçoit une proposition de rehaussement, ou du délai d'opposition des créanciers dans le cadre d'une fusion ou de réduction de capital (20 ou 30 jours).

Sur le plan fiscal, les avocats réclament la déductibilité des intérêts d'emprunt par un repreneur personne physique, afin de favoriser la reprise par les salariés de l'entreprise. En pratique, il s'agirait de permettre la déductibilité à 100 % des intérêts de l'emprunt contracté par un repreneur personne physique pour acquérir des parts de PME-TPE par un emprunt personnel, précisant que tel était le cas jusqu'au 31 décembre 2011. Ils ajoutent qu'« une telle mesure ne devra pas être assortie de conditions de détention du capital, ni de condition d'occupation d'une fonction de direction car cela écarterait les salariés repreneurs sans fonction de direction et ne détenant qu'un faible pourcentage du capital ».

Enfin, les avocats défendent le régime des actions gratuites simplifié et allégé par la loi *Macron* mais mis à mal par le projet de loi de finances pour 2017. Pour eux au contraire, il convient de faciliter et d'accélérer la reprise par des salariés. « La distribution d'actions gratuites spécifiquement destinées à la transmission peut constituer une solution incitative pour les dirigeants à transmettre progressivement leur entreprise à un ou plusieurs salariés et amorcer la reprise en rendant solvables les salariés repreneurs. Avec les actions progressivement acquises, ces derniers pourraient constituer un apport de nature à déclencher un financement bancaire et à garantir un prêt ». Il est ainsi demandé d'augmenter le nombre des actions attribuables gratuitement à 50 % (et non 10, 20 ou 30 % tel que le prévoit le budget 2017).

■ Les notaires souhaitent l'amélioration du rescrit valeur, du paiement différé et des incitations plus fortes à la reprise par les salariés

La Chambre des notaires de Paris et le Conseil régional des notaires près de la cour d'appel de Versailles portent l'attention des candidats sur le rescrit valeur, les appelant à l'aménager. Avec ce dispositif, le dirigeant, qui projette de transmettre son entreprise à titre gratuit, peut soumettre à l'administration fiscale l'estimation qu'il a effectuée de la valeur de sa société. L'Administration dispose alors d'un délai de six mois pour conforter cette valeur. Si la transmission intervient ensuite dans les trois mois, à cette

3) CE, ass., 24 mars 2006, n°s 288460 et s., Sté KPMG et a.

4) L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : JO n° 0181, 7 août 2015, p. 13537.

même valeur, l'Administration ne peut plus la contester. Pour les notaires, « cette mesure est particulièrement bienvenue car elle permet de prévenir les conséquences d'une mauvaise valorisation de l'entreprise entraînant ensuite un surplus de droits de donation pouvant pénaliser sa trésorerie ». Pourtant, le mécanisme est encore peu utilisé par les dirigeants, qui le trouvent trop contraignant et qui sont parfois réticents à communiquer des informations non anonymes sur leur société. Pour le rendre plus attractif, les notaires demandent deux points d'amélioration du rescrit valeur : rendre le dossier de communication des pièces à l'administration fiscale anonyme et prévoir qu'à défaut d'opposition de l'Administration dans le délai de 45 jours, la valeur proposée soit considérée admise par elle.

Ensuite, les notaires préconisent d'améliorer les paiements différés de cinq ans puis fractionnés sur dix ans et des droits de donation ou de succession quand ils portent sur une entreprise. Ils demandent d'étendre son champ d'application aux sociétés holding passives au prorata de la participation qu'elles détiennent dans la société d'exploitation.

De plus, ils souhaitent que l'Administration admette systématiquement le nantissement des titres transmis comme garantie lorsque celle-ci est proposée par le chef d'entreprise. Ils déplorent qu'en pratique, lorsque ce nantissement est proposé en garantie, les receveurs écartent parfois cette garantie au motif qu'elle serait insuffisante et soumise aux aléas futurs de l'évolution de la valeur de la société, alors

que « paradoxalement, cette même valeur est admise pour la perception des droits de transmission ». Enfin, ils demandent que soit supprimée l'exigibilité anticipée des droits admis en paiement différé et fractionné lors d'une nouvelle transmission portant sur les mêmes titres. Aujourd'hui en effet, une nouvelle transmission des titres faisant l'objet du régime de paiement différé et fractionné rend exigible le montant des droits dus. « Cette exigibilité anticipée alors même que les titres restent dans la famille peut freiner les transmissions prévoyant des sauts de génération ».

Enfin, les notaires préconisent de faciliter la cession d'entreprise aux salariés, qui sont parfois les mieux placés pour assurer la pérennité de l'entreprise par la connaissance qu'ils en ont. Or le chef d'entreprise écarte souvent cette solution pour des raisons fiscales.

Deux axes incitatifs réservés aux entreprises moyennes ou de taille intermédiaire sont ainsi proposés. Tout d'abord, il s'agirait d'étendre, à leur profit, le régime d'exonération des plus-values à l'occasion des cessions dites intra-familiales moyennant un engagement de conservation de titres par le salarié de cinq ans. Ensuite, les notaires proposent de remplacer, en cas de donation à leur profit, l'abattement général de 300 000 euros sur la valeur de l'entreprise par un nouvel abattement individuel de 50 000 euros pour les donations consenties aux salariés qui disposeraient de cinq ans d'ancienneté et s'engageraient à conserver les titres reçus pendant quatre ans.

Annabelle PANDO

Pierre ARHEL
Docteur en droit

Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (Mai 2016) ^{118p0}

Le présent article est consacré à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne dans le domaine de la concurrence. Il analyse notamment les arrêts rendus sur le fondement des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui interdisent les ententes et abus de position dominante, et des articles 107 et 108 du TFUE, applicables aux aides d'État.

PLAN

- I. Le Tribunal confirme que la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 comportait des aides d'État
- II. Le Tribunal rejette une demande en indemnité concernant des comportements prétendument illégaux de la Commission
- III. Confirmation d'une décision déclarant compatible avec le marché intérieur des subventions en faveur d'installations sportives
- IV. Le Tribunal annule la décision qualifiant d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée par l'État français à l'Institut français du pétrole

I. Le Tribunal confirme que la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 comportait des aides d'État ^{119b4}

Trib. UE, 10 mai 2016, n° T-47/15, République fédérale d'Allemagne c/ Commission

NOTE

Le Tribunal rejette le recours introduit par l'Allemagne contre la décision de la Commission du 25 novembre 2014 selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EEG 2012) comportait des aides d'État¹.

L'EEG 2012 prévoyait un soutien en faveur des entreprises produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine (« électricité EEG »), garantissant ainsi à ces producteurs un prix supérieur au prix du marché. Afin de financer cette mesure de soutien, elle prévoyait un « prélèvement EEG » à la charge des fournisseurs approvisionnant les clients finaux, qui était en pratique répercuté sur ces derniers. Toutefois, certaines entreprises telles que les entreprises électro-intensives du secteur productif (« EEI ») pouvaient bénéficier d'un plafonnement de ce prélèvement (répercuté) afin de préserver leur compétitivité à l'échelle internationale liée en particulier au fait que les charges sont nette-

ment inférieures dans d'autres pays de l'Union européenne, y compris les États membres où il existe également un allègement des charges pour les EEI. Le prélèvement EEG était dû aux gestionnaires de réseaux de transport interrégional à haute et très haute tension (GRT) qui étaient obligés de commercialiser l'électricité EEG.

Dans sa décision, la Commission avait constaté que le soutien prévu par l'EEG 2012 ainsi que la réduction du prélèvement EEG pour les entreprises électro-intensives (régime de compensation spécial) constituaient une aide d'État. Le Tribunal confirme ces constatations en rejetant notamment les arguments de l'Allemagne tirés de l'absence d'avantage lié au régime de compensation spécial et de l'absence d'avantage financé au moyen de ressources d'État.

Sur le premier point, à savoir l'existence d'un avantage au bénéfice des EEI, il considère que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en concluant, dans la décision attaquée, que le régime de compensation spécial libérait les EEI d'une charge qu'elles devraient normalement supporter et que, partant, l'existence d'un avantage consenti aux EEI, qui résultait de la simple description du mécanisme mis en place par l'EEG de 2012, était établie (pt 55).

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, par ce régime de compen-

¹ Déc. (UE) n° 2015/1585 de la Commission, 25 nov. 2014, relative au régime d'aides, SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN).

sation spécial, la République fédérale d'Allemagne entendait compenser un désavantage concurrentiel. En effet, selon une jurisprudence bien établie, la circonstance qu'un État membre cherche à rapprocher, par des mesures unilatérales, les conditions de concurrence existant dans un certain secteur économique de celles prévalant dans d'autres États membres ne saurait enlever à ces mesures le caractère d'aides (pt 56).

S'agissant du financement au moyen de ressources d'État, le Tribunal rappelle que l'article 107, paragraphe 1, TFUE englobe tous les moyens pécuniaires que les autorités publiques peuvent effectivement utiliser pour soutenir des entreprises, sans qu'il soit pertinent que ceux-ci appartiennent ou non de manière permanente au patrimoine de l'État. En conséquence, même si les sommes correspondant à la mesure en cause ne sont pas de façon permanente en possession de l'administration du Trésor public, le fait qu'elles restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes, suffit pour qu'elles soient qualifiées de ressources d'État (pt 83).

Or, en l'espèce, les fonds générés par le prélèvement EEG et administrés collectivement par les GRT demeurent sous l'influence dominante des pouvoirs publics en ce que les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent permettent d'assimiler les GRT, pris collectivement, à une entité exécutant une concession étatique (pt 94).

Par ailleurs, les montants en cause, générés par le prélèvement EEG, prélevés sur les consommateurs finals d'électricité sont des fonds impliquant une ressource d'État assimilables à une taxe. En tout état de cause, ces fonds ne sauraient être analysés en une ressource propre des GRT auxquels l'État aurait simplement prescrit, par une mesure législative, une utilisation particulière, ces fonds n'étant à aucun moment laissés à la libre disposition des GRT (pt 96).

Notons encore que l'Allemagne a cherché appui sur l'arrêt de la Cour du 13 mars 2001 qui avait exclu la qualification d'aide d'État à propos d'un mécanisme analogue instauré par une précédente loi allemande (« Une réglementation d'un État membre qui, d'une part, oblige des entreprises privées d'approvisionnement en électricité à acheter l'électricité produite dans leur zone d'approvisionnement à partir de sources d'énergie renouvelables à des prix minimaux supérieurs à la valeur économique réelle de ce type d'électricité et, d'autre part, répartit la charge financière résultant de cette

obligation entre lesdites entreprises d'approvisionnement en électricité et les exploitants privés des réseaux d'électricité situés en amont ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) »².

Le Tribunal rejette cependant l'argument en considérant que le système mis en place par la République fédérale d'Allemagne dans l'affaire en cause en l'espèce est substantiellement différent de celui en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mars 2001 (pt 104).

D'abord, le mécanisme prévu par la précédente loi allemande ne prévoyait ni la répercussion explicite des surcoûts sur les consommateurs finals ni l'intervention d'intermédiaires chargés de la perception ou de la gestion des sommes constitutives de l'aide et, partant, ne prévoyait pas d'entités comparables, dans leur structure ou dans leur rôle, aux GRT pris collectivement (pt 99).

Par ailleurs, contrairement au cas d'espèce, l'avantage analysé par la Cour dans l'arrêt du 13 mars 2001 consistait en la garantie, au profit des entreprises bénéficiaires, de la possibilité de revendre l'ensemble de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en ce que le prix de vente dépassait le prix du marché, sans qu'aucun régime de financement de ce supplément de prix, au moyen d'un prélèvement assimilable à une taxe sur la consommation d'électricité, dont le montant est identique pour chaque KWh d'électricité fourni à un client final, soit mis en place (pt 100).

De surcroît, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mars 2001, les entreprises privées n'étaient pas, comme dans la présente affaire en cause, mandatées par l'État membre concerné pour gérer une ressource d'État, mais étaient seulement tenues à une obligation d'achat au moyen de leurs ressources financières propres. Dans la présente affaire, il est constant que l'obligation de rémunération supplémentaire des producteurs d'électricité EEG qui pèse sur les GRT n'est pas satisfaite au moyen de leurs ressources financières propres, mais bien au moyen des fonds générés par le prélèvement EEG, gérés par les GRT et exclusivement affectés au financement des régimes de soutien et de compensation mis en place par l'EEG de 2012 (pt 101).

Ainsi, les fonds en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 mars 2001, ne pouvaient être considérés comme une ressource d'État, puisqu'ils n'étaient à aucun moment

2) CJUE, n° C-379/98, PreussenElektra, EU:C:2001:160.

sous contrôle public et qu'il n'existait aucun mécanisme, tel que celui en cause en l'espèce, instauré et réglementé par l'État membre, de compensation des surcoûts résultant de cette obligation d'achat et par lequel l'État garantissait à ces opérateurs privés la couverture intégrale desdits surcoûts (pt 102).

Par ailleurs, il ressort également de l'analyse du cadre factuel de l'affaire ayant donné lieu à

l'arrêt du 13 mars 2001, que, contrairement à la mesure allemande faisant l'objet de la présente procédure, le système créé par la précédente loi allemande ne prévoyait pas de mécanisme comparable au régime de compensation spécial, par lequel un plafonnement du prélèvement EEG pouvant être répercuté par les fournisseurs d'électricité sur les EEI est instauré (pt. 103).

II. Le Tribunal rejette une demande en indemnité concernant des comportements prétendument illégaux de la Commission ^{119b5}

Trib. UE, 12 mai 2016, n° T-669/14,
Trioplast Industrier AB

NOTE

Rappelons que, le 30 novembre 2005, la Commission a constaté que plusieurs entreprises du secteur des sacs industriels en matière plastique avaient participé, en violation de l'article 81 CE, à des accords ou à des pratiques concertées à caractère anticoncurrentiel et, à l'article 2, premier alinéa, sous f), du dispositif de cette décision, a infligé à Trioplast Wittenheim une amende de 17,85 millions d'euros.

Par arrêt du 13 septembre 2010, le Tribunal a, d'une part, annulé l'article 2, premier alinéa, sous f), de la décision de 2005 en ce qu'il vise Trioplast Industrier et, d'autre part, fixé, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, à « 2,73 millions d'euros le montant attribué à [celle-ci], sur la base duquel devait être déterminée sa quote-part dans les responsabilités solidaires des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à Trioplast Wittenheim ».

Enfin, par sa lettre du 3 juillet 2014, la Commission a mis Trioplast Industrier en demeure de payer des intérêts d'un montant de 674 033,32 euros. Ces intérêts ont été calculés sur la base de la somme de 2,73 millions d'euros majorés des intérêts de retard.

Trioplast Industrier a saisi le Tribunal en demandant, d'une part, l'annulation de cette lettre et, d'autre part, le remboursement des frais bancaires qu'elle a exposés pour la garantie qu'elle a constituée pour éviter le paiement immédiat de l'amende.

Le Tribunal rejette d'abord la demande d'annulation comme non recevable. En effet, par la lettre attaquée, la Commission s'est contentée de confirmer la situation engendrée par

la décision de 2005, telle que réformée par le Tribunal : la lettre se borne à confirmer les conditions auxquelles la Commission a subordonné la suspension du paiement de l'amende au cours de la procédure contentieuse, sans contenir aucun élément nouveau ni révéler une position de la Commission qui n'aurait pas déjà apparu de manière claire et explicite (pt 72).

Le Tribunal rejette ensuite la demande en indemnité. Il rappelle dans un premier temps qu'il appartient à la partie qui met en cause la responsabilité de l'Union d'établir entre le dommage qu'elle a subi et le comportement incriminé un lien suffisamment direct de cause à effet (pt 97).

Or, en l'espèce, la requérante ne saurait valablement soutenir que les intérêts de retard et les frais de garantie bancaire qu'elle a supportés résultent directement de l'illégalité de la décision de 2005 ou du caractère prétendument non exécutoire de cette décision à la suite de l'arrêt de 2010. Le préjudice qu'elle allègue à cet égard résulte, au contraire, de son propre choix de ne pas exécuter l'obligation de payer le montant de l'amende auquel elle était tenue solidairement, mais de constituer une garantie bancaire conformément à la faculté offerte par la Commission. Ce choix a été laissé à la libre appréciation de Trioplast Industrier à la suite, d'une part, de la décision de 2005 et de la lettre de la Commission du 13 décembre 2005 et ne revêtait donc pas un caractère obligatoire découlant de la décision de 2005. Si la requérante avait opté pour le paiement immédiat du montant de l'amende auquel elle était tenue solidairement, elle n'aurait pas eu à payer des intérêts de retard et des frais de garantie bancaire (pt 101).

À cet égard, le Tribunal relève également que Trioplast Industrier ne saurait à bon droit alléguer que les violations des principes de sécurité juridique et d'individualité des peines entachant d'illégalité la décision de 2005 l'auraient

contrainte à constituer une garantie bancaire au lieu de payer immédiatement le montant à hauteur duquel elle était solidairement tenue pour le paiement de l'amende infligée à sa filiale. En effet, en cas de paiement immédiat dudit montant, il aurait appartenu à la Commis-

sion de restituer à Trioplast Industrier, à la suite de l'arrêt du Tribunal, non seulement la somme correspondant à ce montant en principal, mais aussi des intérêts moratoires produits par cette somme (pt 102).

III. Confirmation d'une décision déclarant compatible avec le marché intérieur des subventions en faveur d'installations sportives ^{119b6}

Trib. UE, 12 mai 2016, n° T-693/14, Hamr - Sport a.s. c/ Commission

NOTE

Cette affaire a pour origine une plainte émanant d'une société de droit tchèque qui exerce son activité dans le domaine du sport et visant à faire constater que les subventions accordées par la République tchèque en faveur d'organisations sans but lucratif, pour permettre la construction, l'exploitation, l'entretien, la reconstruction ou le développement d'installations sportives, constituaient une aide d'État illégale.

La Commission y a répondu en décidant qu'il ne pouvait être exclu que les subventions fussent être qualifiées d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et, en second lieu, que, dans la mesure où ces subventions constituaient une aide, celle-ci était compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, relatif aux aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques et n'altérant pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le Tribunal rejette le recours contre cette décision, écartant ce faisant l'ensemble des moyens soulevés par le requérant. Sur le fond, il rejette d'abord un moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée concernant la compatibilité des subventions avec le marché intérieur.

Il relève en effet que la Commission a, dans sa décision, consacré de longs développements à la question de la compatibilité de l'aide.

Dans un premier temps, vérifiant la présence d'un objectif d'intérêt commun, la Commission a estimé que les subventions visaient à promouvoir non seulement le sport, objectif

de l'Union en vertu de l'article 165 TFUE, mais, plus largement, à travers sa pratique, la bonne santé physique et mentale des citoyens de la République tchèque (pt 56).

Dans un deuxième temps, elle a examiné l'adéquation de la mesure en cause avec l'objectif d'intérêt commun et a notamment mis en avant la circonstance que, en dépit de l'implication tant financière que personnelle de leurs membres, les organisations sans but lucratif n'étaient pas en mesure d'assumer elles-mêmes les coûts liés à l'activité sportive. Selon elle, le cofinancement public de la construction et de l'utilisation des équipements desdites organisations comble une faille du marché pertinent, en ce sens que les projets afférents à ces équipements ne pourraient voir le jour sans les subventions. La Commission a donc considéré que la mesure en cause était nécessaire et appropriée (pt 58).

Dans un troisième temps, le Tribunal relève que la Commission a pris en compte les effets sur les conditions du commerce entre États membres et sur la concurrence, afin de faire un bilan global des avantages de la mesure en cause au regard de ses inconvénients (pt 61).

S'agissant des effets sur le commerce, la Commission a estimé que les équipements sportifs faisant l'objet des subventions n'étaient pas en concurrence avec les équipements sportifs sis dans d'autres États membres et que, même dans les régions frontalières, le total des visiteurs d'autres États que la République tchèque fréquentant les infrastructures financées par les subventions apparaissait limité. Elle a donc considéré que les effets sur le commerce entre États membres étaient limités et ne se révélaient pas contraires à l'intérêt commun (pt 64).

Quant à l'impact sur la concurrence, celui-ci a été également regardé comme limité par la Commission. Tout en reconnaissant que l'exploitation d'installations sportives par une organisation sans but lucratif est susceptible de conduire à une perte de revenu pour un opé-

¹) Déc. (UE) n° C (2014) 3602 final de la Commission, 11 juin 2014, relative à l'aide d'État SA.33575 (2013/NN).

rateur privé comme la requérante, elle a fait observer qu'un tel opérateur n'était pas en mesure de satisfaire l'intérêt commun de la même façon que le faisaient les bénéficiaires des subventions, qui exploitent des installations sportives à des prix qui sont abordables pour le plus grand nombre (pt 66).

Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée concernant la compatibilité des subventions avec le marché intérieur manque ainsi en fait et est donc rejeté.

Le Tribunal examine ensuite les moyens tirés de ce que la Commission aurait commis une erreur d'appréciation en qualifiant la mesure en cause d'aide compatible avec le marché intérieur et aurait méconnu l'exigence d'interprétation stricte de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.

Il conclut son analyse en observant que la Commission a estimé à bon droit que la plainte ne

soulevait pas de doutes sérieux quant à la compatibilité des subventions avec le marché intérieur et c'est, par suite, sans commettre d'erreur dans l'appréciation des faits qui lui étaient soumis et sans méconnaître le caractère dérogatoire et, donc, d'interprétation stricte de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE que la Commission a estimé que la mesure en cause entrait dans le champ de cette disposition. La circonstance que la Commission n'aurait pas repris l'ensemble des faits mentionnés dans la plainte n'est pas de nature à invalider cette analyse, dès lors qu'aucune institution n'est tenue de prendre position sur des éléments de fait ou de droit qu'elle ne juge pas pertinents pour l'adoption de la décision attendue d'elle et que la requérante n'a apporté aucune précision permettant d'établir en quoi les faits en question auraient conduit la Commission à modifier son analyse (pt 87).

IV. Le Tribunal annule la décision qualifiant d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée par l'État français à l'Institut français du pétrole ^{119b7}

Trib. UE, 26 mai 2016, n^{os} T-479/11 et T-157/12, République française e. a. c/ Commission

NOTE

L'Institut français du pétrole (aujourd'hui IFPEN) est chargé de missions de recherche et développement, de formation ainsi que d'information et de documentation. En 2006, il a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

En 2011, la Commission a déclaré que l'octroi de ce statut avait eu pour effet de conférer à l'IFPEN une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités. Elle a en effet estimé que l'IFPEN avait tiré un avantage économique réel de la garantie implicite et illimitée de l'État dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs et les clients, cet avantage étant sélectif dans la mesure où les concurrents de l'IFPEN, soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun, ne bénéficiaient pas d'une garantie de l'État comparable. Néanmoins, la Commission a considéré que, sous réserve du respect de certaines conditions, l'aide d'État ainsi ac-

cordée pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur¹.

S'agissant de la conclusion que la garantie en cause a fait naître au profit de l'IFPEN un « avantage économique réel », le Tribunal estime qu'elle est fondée sur un raisonnement purement hypothétique qui, de surcroît, manque de clarté et de cohérence, au point que la décision attaquée est, partiellement, entachée d'un défaut de motivation.

En premier lieu, en ce qui concerne les relations entre l'IFPEN et les fournisseurs, il résulte de la décision attaquée que la Commission a défini l'avantage que l'IFPEN a pu retirer de la garantie de l'État inhérente à son statut d'EPIC comme une baisse des prix que ses fournisseurs lui ont accordée en connaissance du fait que ce statut constituait une garantie illimitée de l'État contre un risque de défaut découlant de l'insolvabilité (pt 95).

Il résulte de la décision attaquée que, de manière générale, en présence d'une garantie illimitée de l'État découlant de l'impossibilité légale d'être soumis à une procédure d'insolvabilité de droit commun, les fournisseurs apprécient plus favorablement le risque de défaut de l'établissement qui jouit de cette garantie,

¹) Déc. n° 2012/26/UE de la Commission, 29 juin 2011, concernant l'aide d'État C 35/08 (ex NN 11/2008).

qu'ils répercutent cette appréciation plus favorable sur les prix consentis à cet établissement et que la baisse de prix ainsi observée est nécessairement imputable à cette appréciation plus favorable (pt 98).

Or, observe le Tribunal dans la décision attaquée, la Commission n'invoque aucun élément qui serait de nature à démontrer le bien-fondé des hypothèses qui composent son raisonnement. En particulier, elle ne fait état d'aucun élément démontrant l'existence, sur le marché concerné ou dans la vie des affaires en général, d'un phénomène de baisse de prix consentie, par leurs fournisseurs, aux établissements qui jouissent d'une garantie de l'État contre le risque d'insolvabilité (pt 99).

En second lieu, en ce qui concerne les relations entre l'IFPEN et les clients, il résulte de la décision attaquée que la Commission a défini l'avantage que l'IFPEN a pu retirer de la garantie de l'État inhérente à son statut d'EPIC comme étant l'absence de paiement d'une prime correspondant à une garantie de bonne fin ou, à tout le moins, de meilleur effort qu'il a pu offrir à ses clients (pt 111).

Pour le Tribunal, le raisonnement appliqué par la Commission pour définir l'avantage dont a bénéficié l'IFPEN dans ses relations avec ses clients présuppose que, dans les conditions normales du marché, les clients des instituts de recherche tels que l'IFPEN recourent aux garanties de bonne fin ou à des garanties de meilleur effort pour se protéger contre le risque d'insolvabilité de leur cocontractant et que, en présence d'une garantie telle que celle dont bénéficie l'IFPEN, les clients de ce dernier n'ont plus à prendre une telle garantie ou ne lui demandent plus de fournir une telle garantie. Le raisonnement de la Commission implique également que l'abandon de la garantie de bonne fin ou, au moins, de meilleur effort par les clients de l'IFPEN est nécessairement imputable à l'existence de la garantie de l'État rattachée à son statut d'EPIC (pt 114).

Cependant, à l'instar de ses observations relatives à l'avantage dans les relations avec les fournisseurs, la Commission ne fournit aucun élément de preuve susceptible de démontrer le caractère fondé, ou ne fût-ce que vraisemblable, des hypothèses qui composent son raisonnement. En particulier, la décision attaquée ne fait état d'aucun élément de preuve pouvant confirmer que les clients des instituts de recherche anticipent le risque d'insolvabilité de

leur cocontractant en recourant à une garantie de bonne fin ou à une garantie de meilleur effort. La Commission n'invoque, non plus, aucun élément objectif qui pourrait confirmer que, en présence d'une garantie telle que la garantie rattachée au statut d'EPIC, les clients d'un tel établissement ont tendance à ne pas exiger de garanties de bonne fin ou de meilleur effort de cette entreprise ou à ne pas les prendre auprès d'un assureur. Enfin, rien dans la motivation de la décision attaquée n'indique que la Commission a cherché à savoir si la perception de l'IFPEN par ses clients avait pu être influencée par sa transformation en EPIC ou que ces clients interprétaient le nouveau statut de l'IFPEN comme une garantie de l'État contre le risque d'insolvabilité (pt 115).

Le Tribunal rejette également l'argument de la Commission selon lequel celle-ci n'aurait pas à démontrer les effets réels produits par la garantie. La Commission soutenait en effet que, selon la jurisprudence de la Cour, l'existence d'un avantage est présumée pour les EPIC et est ainsi établie par la simple existence de la garantie de l'État. Le Tribunal considère cependant que la possibilité de recourir à une présomption comme mode de preuve dépend de la plausibilité des hypothèses sur lesquelles celle-ci est fondée (pt 136).

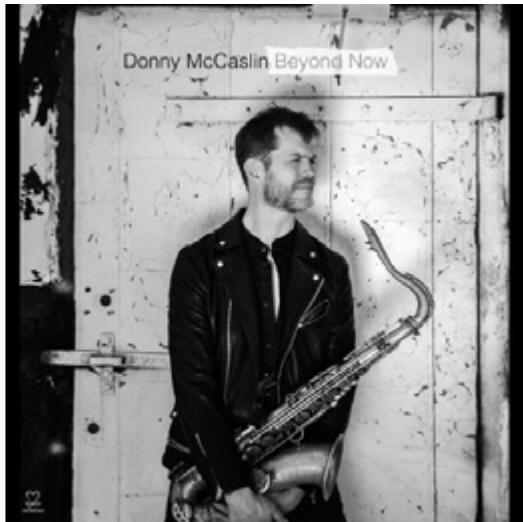
Or, la plausibilité d'une telle hypothèse ne s'impose pas d'elle-même. En effet, dans la vie des affaires, lorsqu'une baisse de prix découle de la relation entre un fournisseur et un client, celle-ci est liée à une pluralité de facteurs, notamment au volume des commandes passées par le client, aux délais de paiement qui lui sont accordés par le fournisseur, ou à l'ancienneté des relations contractuelles (pt 139).

Dès lors, en l'absence d'explication supplémentaire de la Commission à cet égard dans la décision attaquée, le Tribunal ne peut que constater que l'absence de plausibilité de cette hypothèse s'oppose à ce qu'il puisse être considéré que la garantie en cause est susceptible d'accorder à l'IFPEN un avantage économique prenant la forme d'une baisse des prix consentis par les fournisseurs de l'IFPEN à ce dernier ou que la démonstration de l'existence de cette garantie suffirait à la Commission pour démontrer l'existence d'un tel avantage (pt 140).

Le Tribunal annule donc la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci qualifie d'aide d'État la garantie découlant du statut d'EPIC de l'IFPEN.



Que reste-t-il de la « fusion » ? 122d3



Donny McCaslin a suivi un itinéraire standard : études au Berklee College of Music, repérage par Gary Burton qui l'engage dans son quintet, trois années avec Steps Ahead (alors pépinière de nouveaux musiciens), participations aux orchestres de Gil Evans et Maria Schneider... C'est par cette dernière que Donny McCaslin avait fait connaissance de David Bowie, qui le pressentit pour l'enregistrement de *Sue (or in a season of crime)* en 2014, puis confia à la formation du saxophoniste le soin de l'entourer pour son ultime disque, *Blackstar*, publié en début d'année, quelques jours avant la disparition du chanteur.

Les musiciens réunis sur *Beyond Now* sont ceux de la formation du saxophoniste, déjà présents sur ses précédents enregistrements (*Casting for Gravity*, 2012 ; *Fast Future*, 2015), ainsi que chez Bowie : Jason Lindner aux claviers (dont le disque *Earth Analog*, 2013, sous le nom de groupe de *Now vs Now*, vaut le détour), Timothy Lefebvre à la basse (venu du Tedeschi Trucks Band et participant attiré de l'émission de NBC Saturday Night Live), Mark Guiliana à la batterie (rencontré avec Meshell Ndegeocello et Brad Mehldau).

Produit par le saxophoniste David Binney, *Beyond Now* est marqué (jusque dans son titre) par le travail de McCaslin avec Bowie. Mais, si ce disque est plus pop que les enregistrements précédents de McCaslin, l'œuvre finale de Bowie devait elle-même, très largement, au quartet du saxophoniste qui, plutôt dans l'*underground* new-yorkais, proposait déjà une musique marquée par les moires électroniques de claviers et les ostinatos funk.

On retrouve dans *Beyond Now* un jazz électronique mêlé à un saxophone bien timbré, pris

dans des progressions expressionnistes. Le répertoire est très ouvert. On remarque deux reprises de Bowie, *A Small Plot of Land* (en provenance de l'album écrit avec Brian Eno, *Outside*, 1995), avec la participation de Jeff Taylor au chant, et *Warszawa* (tiré de *Low*, 1977), transformé en plainte lugubre. Tout aussi inattendus, ont été choisis *Cœlacanth 1*, du DJ canadien deadmau5 (Joel Thomas Zimmerman), avec ses relents de *house music*, et *Remain*, du groupe de rock alternatif MuteMath, avec son ambiance apaisée. On reconnaît bien la liquidité du jeu de McCaslin, ses phrases coulantes, son recours aux sons polyphoniques qui lui permettent de jouer plusieurs notes simultanément. *Faceplant* et *Bright Abyss* offrent deux grandes parties de saxophone ténor, tandis que *Glory* s'enroule sur une belle musique modale.

Pendant ce temps-là, Steps Ahead (dont demeure un disque avec McCaslin, saxophoniste entre Bendik Hofseth et Bob Berg : *Vibe*, 1995), s'autocélèbre. Dix-sept ans après *Holding Together* (un live de 1999 publié en 2005), la formation du vibraphoniste Mike Mainieri revisite une partie de son répertoire, dans une dimension orchestrale avec le WDR Big Band de Cologne. C'est brillant, très en place, avec de belles interventions de Bill Evans au saxophone et Chuck Loeb à la guitare (Tom Kennedy et Steve Smith, respectivement à la basse et à la batterie, complétant la formation, hors les musiciens du *big band*). Si la nostalgie est de mise, on évite l'embaumement (comme ce fut le cas, naguère, avec Miles Davis célébré en grand orchestre à Montreux). Evans brille particulièrement sur *Blue Montreux* et dans ses échanges avec Paul Heller, le ténor de l'orchestre, sur *Oops*, pièce qui rameute des saveurs coltraniennes par ses enchaînements harmoniques (la période de *Giant Steps*), ainsi que, au soprano, sur *Beirut*.

Pour autant, qu'il s'agisse de *Trains* (ses riffs de cuivres et anches sous le solo de Loeb) ou de *Steppish* (plus dégingandé), cette musique des années 1980-1990 est devenue ô combien classique, surtout quand elle est assortie d'arrangements *in the tradition*, pour ne pas dire académiques. Soit cette leçon selon laquelle le « jazz-rock » ou la « fusion » de naguère révèle *a posteriori* une charpente plus familière que l'électronique et le *groove* ne le laissent percevoir. Constatation qui invite, alors, à débusquer ce qui demeure orthodoxe, voire traditionnel, sous les *beats* et combinaisons sonores qui font écran au saxophone de Donny McCaslin...

Xavier Daverat



Infos

- Donny McCaslin, *Beyond Now*, Motema Music, 2016.
- Steps Ahead, *Steppin' Out*, Jazzline, 2016.

Les saveurs du palais



Bambou 121S8



Le jardin-terrasse du restaurant Bambou.

Le Sentier bouge et se remplit de bars, de restaurants, voire même d'hôtels. Dans ce contexte, retour à une certaine nostalgie néocoloniale avec Bambou, un lieu très éloigné des habituels « mouchoirs de poche » parisiens : deux grandes salles, une cour intérieure dans laquelle ont été installées plusieurs tables sur fond de végétation très verte, un sous-sol en fumoir/billard. L'ensemble est décoré, comme dans l'Indochine d'après-guerre, par de grandes cages d'oiseaux,

des photos jaunies aux murs couverts de bois blonds, des fauteuils en rotin.

Orchestrée par Antonin Bonnet et exécutée par le chef Benoît Rolland, la carte joue à fond le registre du thaï. Si vous avez le palais habitué, commencez par la soupe Kha Gai (11 €) au poulet et lait de coco : excellente mais ultra épicée !

Vous pourrez calmer le jeu avec un filet de daurade à la vapeur (21 €) dont la sauce sucrée salée au combawa n'est pas trop forte. Le poisson est parfaitement cuit sans être rose à l'arête ni sec ; en revanche les riz parfumés au jasmin et coco ont peu d'intérêt et il faut leur préférer le brocoli sauce haricot jaune ou le choy sum (chou asiatique) au soja. À la carte figurent aussi plusieurs délicieux currys verts, rouges ou jaunes de porc, de poulet (env. 20 €).

Bambou en touche finale au repas de bonnes pâtisseries françaises avoisinant les 10 € (éclair, baba, tarte) avec une pointe d'exotisme (coco, mangue, citronnelle, feuille de pandanus).

Laurence de Vivienne

Infos

23, rue des Jeûneurs,
75002 Paris.

Tél. : 01 40 28 98 30.

Ouvert tous les jours
sauf samedi au déjeuner
et le dimanche.

www.bambouparis.com.

Arrivée de Daniel Mercier et de Yann Menguy, artisans pâtisseries, à la capitale

Reprise de la Pâtisserie des rêves

Installé à Baugy près de Bourges, Daniel Mercier est l'artisan chocolatier héritier d'une maison familiale créée en 1912, toujours en recherche de matières premières à valoriser. Ainsi a-t-il investi dans des plantations de cacao au Yucatán ; il possède ses propres ruches et fait ses confitures ; un début avant de s'intéresser à d'autres épices telles que vanille, poivres, cannelle.

Il a repris en octobre dernier les rênes des cinq « Pâtisseries des Rêves » parisiennes. Un challenge à effectuer en conservant les desserts-phares de son prédécesseur Philippe Conticini (Tatin, Paris-Brest, Saint-Honoré) et en confiant à Vincent Lemains la clé du laboratoire pour effectuer de nouvelles recettes. Daniel Mercier qualifie de « grand de demain » ce trentenaire qui est passé par de belles maisons (Ducasse et Ladurée).

• www.lapatisseriedesreves.com.

Yann Menguy ouvre sa pâtisserie « La Goutte d'Or »

Cette pâtisserie située à Lamarck-Caulaincourt est atypique : ni un café, ni une pâtisserie traditionnelle ; le choix est volontairement restreint car le pâtissier et son unique assistante confectonnent à eux seuls quelque 140 desserts individuels et une dizaine de grosses pièces par jour. Les gâteaux sont savoureux, raffinés, beaux à regarder... Quatre d'entre eux sont en vente permanente, le cinquième est éphémère tout comme la viennoiserie qui est unique (une brioche feuilletée ou un pain au lait nature ou pistache), et chaque semaine le produit en « édition limitée » change.

En goûtant sa tarte à la vanille, son Mont-Blanc, sa « goutte d'or » (une spirale peu sucrée de chocolat/croustillant sarrasin/chantilly lactée), on ne peut que saluer le talent de ce jeune artisan qui laisse éclater en bouche toutes les saveurs de gousses malgaches, de chocolat Dulcey, de gianduja, de noix de pécan... Il faut dire que Yann Menguy a fait ses classes dans la haute pâtisserie et que récemment il s'était fait remarquer par Christophe Michalak dans l'émission « Qui sera le prochain grand pâtissier ? ».

• 183, rue Marcadet, 75018 Paris.

LE NOUVEAU DROIT DES CONTRATS EST DÉJÀ CHEZ

Lextenso



**COMMANDEZ LES NOUVEAUTÉS LGDJ ET GUALINO
POUR APPRÉHENDER LA RÉFORME DANS TOUS SES ÉTATS !**

www.lgdj.fr



Suivez notre actualité
@librairieLGDJ

Suivez nous sur



Disponible chez

Librairie
lgdj fr

EXPÉDITION
sous 24h